



DEPARTEMENT DE LA MARNE
Commune de SAUDOY

ARRETE n° PP.2026.02

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUDOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2212-5, et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de SAUDOY à compter de la publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 2 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services de la Mairie ou de la Gendarmerie via le 17.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie.

La vente de calendrier par certains organismes publics (exemples : des sapeurs-pompiers, postiers) au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête, mais devra faire l'objet d'une signalisation expresse à la commune.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser une contravention de 2^{ème} catégorie.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire de SAUDOY, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUDOY, le 27 octobre 2026

Le Maire,
M. Jean-Christophe LEGLANTIER



Jean-Christophe LEGLANTIER

Signé par Jean-Christophe LEGLANTIER
(COMMUNE DE SAUDOY),
le Maire
le 27/10/2026 à 11:06:19
Ref:12060135-18235071-1-D